



Nice, le **03 OCT. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux rejets atmosphériques
de l'établissement CENTIPHARM à GRASSE**

n°17278

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et notamment son chapitre II ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 06/12/2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12002 du 24/01/2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter une unité de production de chimie organique fine située Chemin de la Madeleine à Grasse, modifié et complété par les arrêtés n°13157 du 15/08/2008, n°14221 du 15/01/2013 et n°14997 du 10/02/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement son article 49 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21/07/2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21/07/2023 ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier du 10/08/2023 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 04/07/2023, l'inspection des installations classées a constaté la nécessité de mettre à jour l'inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site ;
- CONSIDÉRANT** que cet inventaire exhaustif est nécessaire afin de régler l'ensemble des rejets atmosphériques du site au regard de la réglementation actuelle et nécessaire pour la réalisation du dossier de réexamen IED attendu au 12/12/2023 (BREF WGC) ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 04/07/2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs points de rejet canalisés à l'atmosphère au sein de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que ces points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible et qu'il est nécessaire de réaliser une étude visant à réduire leur nombre ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 04/07/2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'au moins un point de rejet à l'atmosphère était coudé avec un rejet à l'horizontal en toiture de l'atelier 440, ce qui ne favorise pas l'ascension des gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude afin de supprimer les rejets coudés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 04/07/2023, l'inspection des installations classées a constaté que les événements des pompes à vide de l'atelier 441 ne sont pas collectés vers un système d'abattage et qu'une tour d'abattage mobile est utilisée pour certaines productions de l'atelier 440 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude afin d'améliorer les dispositifs de traitement des émissions associées aux productions de l'atelier 440 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Inventaire des points de rejets canalisés de l'établissement CENTIPHARM

A la date du 12/12/2023, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet avec copie à l'inspection des installations classées le recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés de l'établissement CENTIPHARM.

Cet inventaire comprend a minima les informations suivantes :

- Référence du conduit
- Localisation (secteur, bâtiment, zone, ...)
- Installations raccordées
- Nature du point de rejet (cheminée de combustion, événement process, événement pompes à vide, tour d'abattage, ...)
- Caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm³/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s)
- Equipements de traitement des fumées
- Polluants susceptibles d'être rejetés
- Photo de l'émissaire.

Article 2. Réduction du nombre de points de rejet, suppression des rejets coudés et traitement des émissions atmosphériques de l'atelier 440

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à :

- réduire le nombre de points de rejet à l'atmosphère de l'établissement,
- traiter les événements non collectés vers un système d'abattage et notamment les événements des pompes à vide de l'atelier 440,
- remplacer l'utilisation d'une tour d'abattage mobile pour les productions de l'atelier 440 par un système fixe d'abattage,
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère et notamment le rejet coudé en toiture du bâtiment 440.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3. Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

